



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 décembre 2010 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de 1030 Bruxelles (monsieur M. Barlow Michael – rue Paul Hymans, 28) pour avoir reçu, le 8 août 2010, de l'Office National des Pensions, une lettre établie en français.

De la copie des documents, jointe à la plainte, il ressort que l'adresse figure en néerlandais sur la lettre rédigée en français. L'annexe comprenant l'extrait annuel et un aperçu de la carrière de l'intéressé pour 2008, est également établie en français.

*
* *

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux, comme l'Office National des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'adresse sur la lettre était libellée en néerlandais, la CPCL estime que le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Le document et son annexe devaient être établis intégralement en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]